

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 avril 2014

---

**MODIFICATION DE LA LOI N° 2007-1545 INSTITUANT UN CONTRÔLEUR GÉNÉRAL  
DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (N° 1832)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 13

présenté par

M. Goujon, M. Lamour, M. Myard, M. Straumann, M. Lazaro, Mme Schmid, M. Marlin,  
M. Cinieri, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Fort, M. Decool, M. Dhuicq, M. Courtial, M. Hetzel,  
M. Salen, M. Alain Marleix, M. Abad, M. Poisson, M. Ciotti, Mme Genevard, M. Moyne-Bressand  
et M. Fenech

-----

**ARTICLE 7**

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« , les correspondances et tout autre moyen de communication »

les mots :

« et les correspondances ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer de l'article 7 la mention « tout autre moyen de communication », cette formulation présentant le risque de légaliser a posteriori l'utilisation de moyens de communication dont la détention ou l'utilisation est prohibée en prison, comme les téléphones mobiles ou l'usage d'une messagerie Internet, supposant donc une connexion Internet.